

Loi Générale modern

Loi n° 147/AN/97/3ème L portant approbation du Compte Administratif de l'Exercice 1993 de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 147/AN/97/3ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 3 décembre 1997
Numéro JO n° 23 du 15/12/1997	Date du numéro 15 décembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992
VU l'ordonnance n°LR177-008 en date du 3 juin 1977 VU le décret n°96-00161PRE du 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif annuel de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1993 et se décomposant comme suit : Section Ordinaire

– Recettes.....	120.238.153 FD – Dépenses.....
75.595.998 FD – Excédent des recettes sur dépenses.....	
44.642.155 FD Section Extraordinaire – Recettes.....	13.408.220 FD – Dépenses.....
6.120.000 FD – Excédent des recettes sur dépenses.....	
7.288.220 FD	

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1993 se décompose de la façon suivante

– Section ordinaire.....	44.642.155 FD – Section extraordinaire.....
7.288.220 FD – Excédent de l'exercice 1993.....	51.930.375 FD – Excédent des exercices an-

térieurs.....	199.815.762 FD – Excédent de l'exercice 1992.....	51.930.375
FD – Prélèvement sur caisse de réserve.....	-30.000.000 FD – Fonds disponible au	
31/12/93.....	212.573.947 FD	

Article 3

La présente Loi sera en enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Le Président de la République**Chef du Gouvernement****Hassan Gouled Aptidon**